



SECOND CONTRAT TERRITORIAL

BASSIN VERSANT DE LA PETITE CREUSE

Volet cours d'eau

(2024 / 2026)





ENTRE :

Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse (SMBPC) représenté par M. BEUZE Daniel, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 21 novembre 2023 désigné ci-après par le **porteur de projet**,

et

Le Conservatoire des Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine (CEN) représenté par Philippe SAUVAGE agissant en tant que président conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du..... et désigné ci-après par le porteur de projet,

et

La Chambre d'Agriculture de la Creuse représenté par Monsieur Pascal LEROUSSEAU agissant en tant que Président, conformément à la délibération du XXXXXX et désigné ci-après par le porteur de projet,

et

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Creuse Eaux, représenté par Monsieur Vincent Turpinat agissant en tant que Président, conformément à la délibération du XXXXXXXXXX et désigné ci-après par le porteur de projet,

et

Le Groupement Mammalogique et Herpétologique du Limousin, représenté par Madame Manon MEUNIER agissant en tant que Présidente, conformément à la délibération du XXXXXXXXXX et désigné ci-après par le porteur de projet,

et

Limousin Nature Environnement, représenté par Monsieur Michel GALLIOT agissant en tant que Présidene, conformément à la délibération du XXXXXXXXXX et désigné ci-après par le porteur de projet,

et

l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Vienne représenté par Monsieur Jérémie GODET agissant en tant que Président, désigné ci-après par le porteur de projet,

et

Le CPIE des Pays Creusois représentée par Monsieur DAMIENS Jean Bernard agissant en tant que Président et désignée ci-après par le porteur de projet,

et



La Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, représenté par Monsieur Christian PERRIER agissant en tant que Président, conformément à la délibération du XXXXXXXXX et désigné ci-après par le porteur de projet,

d'une part,

ET :

l'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° XXXXXXXXX du Conseil d'Administration dujj mmm aaaa, désignée ci-après par **l'agence de l'eau**,

et

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, **Monsieur Alain ROUSSET**, agissant en vertu de la délibération n° XXXXXXXXX du conseil régional du XX XXXX 2020,

et

Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par **Madame Valérie SIMONET**, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° XX.XX.XX.XX de la Commission Plénière du Conseil départemental du 16/02/2024, désignée ci-après par **Le Département de la Creuse**,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de *la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du bon état quantitatif des masses d'eau* sur l'ensemble du Bassin Versant de la Petite Creuse.

Ce contrat s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu entre l'agence de l'eau et la Région Nouvelle Aquitaine formalisé dans la convention de partenariat signée le 12 octobre 2020. Ce partenariat matérialise la volonté conjointe de l'agence de l'eau et de la Région Nouvelle Aquitaine d'accompagner de façon coordonnée les porteurs de projets dans la mise en place d'actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Le contrat territorial formalise de manière précise :

- la nature des actions ou travaux programmés et objectifs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes, notamment les bilans,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexe 1.

La stratégie de territoire d'écrit :

- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les enjeux et problématiques du territoire hydrographique ou hydrogéologique,
- les pressions significatives à l'origine des dégradations,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la compatibilité avec le(s) Sage(s) le cas échéant et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide,

La feuille de route précise :

- la gouvernance mise en place,
- les partenariats institutionnels et techniques, en particulier les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- le plan d'actions prioritaires global, les indicateurs de suivi et objectifs associés,
- les modalités de mise en œuvre, les conditions de réussite,
- le dispositif de suivi/évaluation adapté aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

L'ensemble du bassin versant de la Petite Creuse est sous la compétence GEMAPI du Syndicat mixte du Bassin de la Petite Creuse depuis 2018. Ce syndicat est composé des Communautés de Communes Creuse Confluence, Portes de la Creuse en Marche et Pays Dunois.

Une étude bilan reprogrammation a été lancée en 2019 sur neuf masses évaluées comme en bon état écologique (FRGR0402, FRGR1806, FRGR1796, FRGR1804, FRGR1820, FRGR1835, FRGR1818, FRGR1808, FRGR1825), et sur des masses d'eau sont considérées en état moyen (FRGR0401, FRGR0404, FRGR1780, FRGR1832, FRGR1801, FRGR1840).

Une étude bilan à mi-parcours a été lancée en 2023 sur l'ensemble du territoire traitée lors des trois années du contrat. Une phase terrain a donc été réalisée durant l'été 2019 sur l'ensemble des cours d'eau inscrits au précédent CTMA ainsi que sur les autres cours d'eau du territoire pré-identifiés comme prioritaires (état DCE dégradé, pressions connues, assecs...). Cette phase a été complétée par une prospection et analyse lors du bilan à mi-parcours. Les conclusions des études et les prospections

menées sur les nouveaux cours d'eau ont mis à jour l'existence de plusieurs perturbations du milieu, réparties sur les différents bassins :

- sensibilité des écoulements à l'étiage,
- forte concentration en matières organiques et matière en suspensions,
- piétinement encore important des berges et du lit par le bétail sur les zones encore non traitées,
- dégradation de la continuité écologique...

Les cours d'eau sont majoritairement bordés de prairies pâturées et sont plus ou moins enrichis d'une ripisylve. Ils traversent régulièrement des zones boisées. Les principaux désordres mis en évidence reflètent les caractéristiques du territoire :

- **une problématique Hydrologique majeure,**
- **une dégradation importante des berges et du lit mineur provoquant le départ de matériaux et le colmatage du lit,**
- **une mauvaise gestion de la végétation des berges,**
- **des discontinuités écologiques.**

L'état des lieux révèle l'importance des problèmes de morphologie et d'hydrologie provoqués par ces principaux désordres. Ils font pression sur les enjeux patrimoniaux naturels (espèces remarquables), les enjeux de ressource en eau (qualitatif et quantitatif) et les enjeux récréatifs (activité pêche).

Principales masses d'eau perturbées identifiées sur le territoire :

Masses d'eau **FRGR 0401** Petite Creuse amont et **FRGR0404** Verraux.

Ces deux masses d'eau sont les plus vastes du bassin versant et situées sur l'amont du bassin. Classées en état moyen avec risque global important sur : morphologie, continuité, hydrologie, pesticides

Autres masses d'eau présentant des perturbations.

FRGR1780 LE CHEZ PENDU, morphologie

FRGR1832 L'ETANG DE LA CELLETTE, morphologie et continuité.

FRGR1801 Prébournon: pesticides.

FRGR1840 Lavaud : hydrologie et morphologie.

Ces masses d'eau ont fait l'objet d'interventions lors du contrat 2021-2023, mais restent sous surveillance et il reste possible d'y intervenir si besoin.

A partir des données d'état et des constats de terrain, une priorisation territoriale a été proposée en considérant les critères suivants :

- l'écart au bon état
- les enjeux forts et prédominants sur certaines masses d'eau
- la prise en compte des points bloquants une évolution favorable sur la masse d'eau (un ouvrage en particulier, des pollutions diffuses...)
- la reprise de masses d'eau identifiées dans d'autres stratégies (exemple le Bassin versant du Bérour en AEP).
- les choix politiques des collectivités sur les thématiques à traiter

Une veille constante sera observée sur les masses d'eau classées aujourd'hui en "bon état", car une dégradation reste possible. Un suivi sera donc réalisé régulièrement avec l'ensemble des techniciens des différentes structures présentes sur le territoire.

Article 3 : Programme d'actions

Par la mise en œuvre d'un nouveau programme d'actions en corrélation avec les enjeux du territoire, le porteur de projet veut améliorer la qualité générale de la Petite Creuse et de ses affluents.

➤ **Programme d'actions :**

Année 1 : Masses d'eau concernées : Fin de la tranche 3 (Fragne) (Masse d'eau du Verraux), aval bassin versant de Clavérolles, bassin Versant de Lavaufanche (masse d'eau Petite Creuse Amont)

Année 2 : Masses d'eau concernées : Bassin versant Petite Creuse amont Le Chezeau .

Année 3 : Masses d'eau concernées : Bassin versant Verraux : Claverolles + complément sur Jarnagette masse d'eau du Verraux

Les actions envisagées pour réaliser ce programme sont :

Animation : SMBPC, animation et coordination générale du Contrat Territorial.

Conservatoire des Espaces Naturels, animation Zones Humides.

Chambre d'Agriculture de la Creuse, animation Agricole

Action Zones Humides ; Conservatoire des Espaces Naturels, diagnostic pré opérationnel, acquisition foncière, rédaction plan de gestion, Travaux de restauration.

Chambre d'agriculture de la Creuse : Gestion des prés de fonds et valorisation de l'élevage extensif + réalisation des DIE et analyses.

Continuité écologique: **SMBPC**, animation et diagnostic des ouvrages problématiques, aide au montage de projet.

DDT 23, gestion administrative et réglementaire des ouvrages

Action prioritaire Plan d'eau de la Cellette.

Plan d'Eau : SMBPC, diagnostic des bassins versant et diagnostic pré opérationnel, aide au montage de dossier.

Chambre d'Agriculture de la Creuse, aide au montage de dossier pour les exploitations pour un objectif de soutien à l'abreuvement ou gestion des usages..

Acquisition de connaissances : **Chambre d'agriculture de la Creuse**, réalisation de Diagnostic Individuel d'Exploitation, accompagnement individuelle et collectif.

EPTB Vienne : Mise en place de l'étude ressources et besoin (hydrologie) sur le territoire et étude sur les zones d'expansion des crues.

SMBPC, acquisition de données hydrométriques et études hydrologique sur les bassins versant sensibles.

Limousin Nature Environnement, diagnostic bivalves.

Restauration Morphologique : **Conservatoire des Espaces naturels**, travaux de restauration sur zones humides.

SMBPC, travaux de restaurations morphologiques cours d'eau, mise en place d'abreuvement, clôture, restauration de la ripisylve, renforcement de berges.

La communication

La communication est primordiale dans le cadre de ce programme pour expliquer les actions portées par les collectivités. Les structures porteuses peuvent utiliser des moyens divers de communication : des réunions organisées avec les riverains, les propriétaires d'ouvrages et les usagers de la rivière, des articles de presse, l'élaboration de plaquettes d'information, l'envoi de courrier d'information aux riverains. Pour cette phase de contrat, il est mis en avant la maîtrise d'ouvrage du CPIE des Pays Creusois pour le volet communication ; le SMBPC et le CEN NA s'associeront afin de conjuguer les moyens de communications.

Les indicateurs de suivi et le bilan du contrat

Plusieurs indicateurs de suivi des actions engagées dans le cadre du programme d'action sont mis en place, notamment IPR (Indice Poisson Rivière), Indice Biologique Global Normalisé (IBGN), Indice Biologique Diatomées (IBD), suivi de la température de l'eau...

Afin de répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité des milieux et de connaître l'impact des travaux, une étude bilan (soit en année 6) sera réalisée. Le bilan doit être effectué au niveau technique comme au niveau financier.

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse souhaite mettre ne place un protocole de suivi propre au CTMA.

- ☺ Evolution de l'état des berges (avant travaux et évolution après aménagement).
- ☺ Evolution du colmatage.
- ☺ Evolution de la ripisylve
- ☺ Evolution des aménagements agricoles.

Un investissement en matériel de prise de vues et de géo localisation permettra de réaliser des suivis photographiques et l'évolution des aménagements au fil du temps.

Une collaboration avec GMHL permettra de diversifier les types de suivis, par des méthodes d'études d'espèces cibles notamment.

Un investissement en matériel de jaugeage ou de mesure de débits peut être envisagé afin de mener à bien une hydrologique en régie adaptée au territoire du bassin versant.

Article 4 : Modalités de pilotage et d'animation de la démarche

Le pilotage et l'animation du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche. Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.

La cellule d'animation est garante de la bonne coordination de la démarche, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage

➤ Fonctions du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

➤ Fréquence de réunion du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit à chaque fois que cela s'avère nécessaire pour valider l'avancement des projets. Il se réunira au moins une fois par année calendaire.

➤ Constitution du comité de pilotage

Il est présidé par le ou la Président(e) du Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés.

La composition minimale du comité de pilotage est précisée en annexe 3.

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le Sage Creuse en cours d'élaboration, la structure porteuse du Sage est également représentée au comité de pilotage.

➤ **Organisation du comité de pilotage**

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable à l'agence de l'eau.

L'ordre du jour prévoit à *minima* :

- une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route et rappelé en annexe 1,
- un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
- la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut mandater une commission technique ou thématique. Les propositions issues de ces commissions alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants.

Article 4-2 : Organisation de l'animation

➤ **Le porteur de projet** est chargé de :

- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires signataires et/ou techniques,
- rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
- suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

➤ **L'équipe d'animation** du contrat territorial est constituée de 2.15 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :

- coordination générale : 1.15 ETP, dont 0.15 ETP de secrétariat.
- animation milieux aquatiques : 1 ETP,

Elle met en œuvre les missions assignées au porteur de projet et rend compte auprès du comité de pilotage de l'avancement et de l'efficacité du plan d'actions.

Le contenu précis des missions est joint en annexe 4.

Article 5 : Modalités de suivi

Article 5-1 : Bilans annuels

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :

- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,
- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,

- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'agence de l'Eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'agence de l'Eau à l'adresse : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/formulaires-pour-le-versement-des-aides.html>

Article 5-2: Évaluation de sixième année et modalités d'une éventuelle poursuite

La stratégie du territoire et la feuille de route associée ont été définies et validées par le conseil d'administration pour 6 ans, avec si nécessaire une mise à jour.

Avant le terme du second contrat, une phase d'évaluation des deux contrats successifs de trois ans est enclenchée afin de mesurer l'atteinte des objectifs initiaux, d'actualiser la stratégie, et proposer si nécessaire une nouvelle feuille de route et une nouvelle programmation.

Cette évaluation doit être obligatoirement anticipée afin d'apporter les réponses attendues avant la fin de sixième année, et en particulier la réponse à la question : un contrat territorial avec l'agence de l'eau est-il justifié pour poursuivre des actions sur le territoire concerné ?

L'établissement du bilan évaluatif de sixième année doit permettre de :

- sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- questionner la pertinence de la stratégie du territoire par rapport aux enjeux identifiés ;
- analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- analyser les réalisations, résultats et impacts des actions (efficacité et efficience) ;
- étudier les conditions de pérennisation des actions et/ou des résultats obtenus dans la perspective d'un retrait des financements de l'agence de l'eau partiel ou total ;
- établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, une nouvelle stratégie ;
- évaluer l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage.

Ce bilan évaluatif sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage, s'il existe, au plus tard en fin de sixième année.

Si les deux contrats successifs n'ont pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du Sdage, le bilan évaluatif étudiera l'opportunité et la pertinence d'élaborer une nouvelle stratégie de territoire en vue de l'établissement d'un nouveau contrat territorial.

Cette poursuite devra obligatoirement être motivée, principalement en lien avec l'écart entre l'état des masses d'eau et le bon état et avec le caractère plus ou moins favorable du contexte local à la bonne mise en œuvre de nouvelles actions adaptées.

En cas de demande de renouvellement de la stratégie du territoire et de nouveau contrat territorial associé, une synthèse du bilan évaluatif sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. L'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire sera l'occasion d'associer de nouveaux acteurs et de prendre en compte de nouvelles problématiques

Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Article 6-1 : Le Porteur de projet

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse (SMBPC) s'engage à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il doit assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI).
- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.

- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence de l'eau en cas de contentieux éventuel.

Article 6-2 : Les autres maîtres sollicitant un accompagnement financier.

Le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine (CEN), La Chambre d'Agriculture de la Creuse, le GMHL, le CPIE des Pays creusois s'engagent à :

- Réaliser les actions prévues dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués,
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions,
- Assurer, en qualité de maîtres d'ouvrage, les démarches nécessaires auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour l'obtention des subventions auxquelles il est prévu qu'ils recourent pour les actions programmées ;
- Transmettre toutes les informations nécessaires à la réalisation des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif de fin de contrat, en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées,
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence en cas de contentieux éventuel,
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles Informer le porteur du projet de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des actions programmées dans le cadre du contrat Creuse amont,
- Enfin, garantir la mise en avant de la démarche «projet de Contrat Territorial Petite Creuse» lors de toute valorisation d'une action mise en œuvre par ses soins.

Article 6-3 : Les autres maîtres d'ouvrage ne sollicitant pas d'accompagnement financier.

L'EPTB Vienne, La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse s'engagent à :

Une partie du programme d'actions du projet de Contrat Territorial Petite Creuse est agrémentée d'opérations complémentaires qui :

- ☒ *D'une part*, font l'objet d'une contractualisation « CONTRAT TERRITORIAL » mais sans sollicitation d'accompagnements financiers des partenaires,
- ☒ *D'autre part*, sont des opérations complémentaires inscrites au projet global de contrat dans la mesure où elles constituent d'autres démarches complémentaires au projet. Celles-ci pourront éventuellement bénéficier d'accompagnements financiers via d'autres dispositifs que la présence contractualisation ou les porteurs des actions supportent la totalité de leur financement.

Les autres maîtres d'ouvrage associés s'engagent à :

- Réaliser les actions prévues dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués en assurant leur financement de manière indépendante,
- Transmettre toutes les informations nécessaires à la réalisation des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif de fin de contrat, en s'assurant de la mise

en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées,

- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du projet de contrat Creuse amont en cas de contentieux éventuel.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles,
- Informer le porteur du projet de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des actions programmées dans le cadre du contrat Creuse amont,
- Enfin, participer au comité de pilotage et mettre en avant de la démarche « projet de Contrat Territorial Petite Creuse » lors de toute valorisation d'une action mise en œuvre par ses soins.

Article 7 : Accompagnement des financeurs

Article 7-1 : L'agence de l'eau

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau.** Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.
- dans le cadre du partenariat agence de l'Eau et Région Nouvelle Aquitaine visé à l'article 1, bonifier de 10 points l'accompagnement financier de l'animation conformément au document 11e programme.

Article 7-2 : La Région Nouvelle-Aquitaine

S'engage à :

- attribuer des aides financières selon des modalités fixées dans le présent contrat. **Ce document ne vaut pas engagement financier.** Les engagements restent subordonnés à l'instruction technique, à l'éligibilité du projet à la politique régionale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en vigueur à la date du dépôt du projet et à l'existence des moyens budgétaires nécessaires. Toutefois, ces dossiers bénéficieraient d'une priorité dans la mesure où ils concourent à répondre aux objectifs identifiés dans la feuille de route régionale en faveur de la transition écologique et environnementale : Néo Terra, adoptée par délibération n°2019.1021.SP du 09 juillet 2019 ;
- transmettre au porteur de projet toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées sur le bassin versant, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

Article 7-3 : Le Département de la Creuse

S'engage à :

- soutenir financièrement les opérations inscrites dans le contrat signé, sous réserve :
 - de leur éligibilité aux aides du Département en matière de restauration des milieux aquatiques,
 - du respect des priorités inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques de la Creuse 2017-2021,
 - de l'inscription des crédits correspondants à son budget.
- participer aux comités de pilotage et apporter sur demande son assistance technique.

Ces aides seront attribuées par la Commission Permanente du Conseil départemental, après instruction technique, selon le règlement en vigueur à la date de dépôt du dossier (dont les modalités sont précisées à l'article 9 du présent contrat).

Article 8 : Données financières

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à 1 734 945 euros. Le coût retenu par l'agence de l'eau à 1 734 945 euros et l'aide prévisionnelle maximale de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11^e programme en vigueur, serait de 1 094 723 euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**.

Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

Part des financeurs publics :

- 1 094 723 euros de subvention de l'agence de l'eau, soit 63,1 %
- 173 500 euros de subvention de la Région Nouvelle Aquitaine au titre de sa politique Eau, soit 10 %

Part de l'autofinancement :

- 338 000 euros d'autofinancement du Syndicat Mixte du bassin de la Petite Creuse, soit 19,5 %
- 128 722 euros d'autofinancement des autres maîtres d'ouvrages, soit 7,4 %

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe 5.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Article 9-1 : L'agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique du projet ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions d'animation, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales (annexe 6) d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Article 9-2 : La Région Nouvelle-Aquitaine

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine, chacune des actions définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière. Ainsi, pour chaque opération, le maître d'ouvrage déposera à la Région Nouvelle-Aquitaine une demande d'aide dès l'établissement de l'avant-projet, et avant tout engagement juridique. Les modalités d'attribution et de versement des aides financières de la Région Nouvelle-Aquitaine feront l'objet, pour chaque action, d'une notification et d'une convention particulière entre le bénéficiaire et la Région.

Les taux de financement affichés sont des taux prévisionnels au regard des plans de financement présentés par les porteurs de projets, conformes aux taux d'intervention maximum définis au sein du règlement d'intervention en faveur de l'eau en Nouvelle-Aquitaine adopté en juin 2018. La Région modulera ces taux en fonction de l'efficience attendue des projets concernés, de ses possibilités financières et des plans de financement retenus.

Conformément aux modalités d'intervention listées dans ce règlement d'intervention, un taux de réalisation minimum de 60 % du programme prévisionnel annuel est exigé. En cas de non atteinte de cet objectif, la Région se réserve le droit, sur la base d'un dialogue engagé avec le maître d'ouvrage, de revoir le montant de son intervention dans le cadre du Comité de programmation de l'année n+1 ou de la demande de solde de l'année n-1.

Article 9-3 : Le Département de la Creuse :

Seront attribuées par la Commission Permanente du Conseil Départemental, après instruction technique, selon le règlement en vigueur à la date de dépôt du dossier dont les modalités sont définies comme suit :

-le maître d'ouvrage dépose au Département de la Creuse, une demande d'aide dès l'établissement de l'avant-projet, et avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande, ou le début d'exécution de l'opération.

-par ailleurs, le démarrage de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception du courrier d'accusé de réception. Aucune subvention ne peut être accordée si le dépôt de la demande est postérieur.

Les modalités d'attribution et de versement des aides du Département de la Creuse font l'objet pour chaque action, d'une notification d'attribution de subvention et sont précisées par arrêté ou convention (SIG milieux aquatiques).

Article 10 : Conditions spécifiques actées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau

Néant.

Article 11 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il couvrira la période du 1/01/2024 jusqu'au 31/12/2026.

Article 12 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Données collectées :

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des agents de la cellule d'animation en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

Destinataires des données à caractère personnel :

Les données collectées demeurent au sein de l'agence et ne sont communiquées à aucun destinataire.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet ;

Droits des personnes :

Les personnes ayant communiqué des données les concernant peuvent y accéder et/ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- Contacter notre DPD par courrier postal :
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cédex 2

Toute personne qui, après avoir contacté l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, estime que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 13 : Communication sur le contrat

Le porteur de projet s'engage à faire mention du concours financier de l'agence de l'Eau, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental :

- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
- sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion...) ;
 - o en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
 - o en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de la Région Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/charte-graphique#gref> ;
 - o en utilisant le logo du Département de la Creuse conformément à la charte graphique disponible sur son site internet : <https://www.creuse.fr/Marquages>
- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, ils s'engagent à informer et inviter l'agence de l'eau, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Creuse à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique...).

Article 14 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 14-1 : Révision

Article 14-1-1 : L'agence de l'eau

- **Toute modification significative du présent contrat portant sur :**
 - l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
 - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
 - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
 - tout changement de l'un des signataires du contrat,

fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est validé par le comité de pilotage puis présenté aux instances décisionnelles de l'agence.

En cas d'avis favorable, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

• **Toute modification mineure portant sur :**

- une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,

fera l'objet d'un accord écrit de l'agence de l'Eau.

Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence de l'eau lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

• **Les modifications suivantes :**

- un décalage de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,
- un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,

feront l'objet d'un échange en comité de pilotage et seront inscrites au compte rendu de réunion afin de permettre une prise en compte par l'agence de l'eau dans le cadre de son suivi du contrat

Article 14-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à

le

Pour le Syndicat Mixte du
Bassin de la Petite Creuse
Son Président,

Pour l'agence de l'eau
Loire-Bretagne,
Son Directeur général,

Pour la Région Nouvelle
Aquitaine,
Son (ou sa) représentant(e),

Monsieur Daniel BEUZE

Monsieur Martin GUTTON

Monsieur Alain ROUSSET

Pour le Conseil départemental
de la Creuse,
Sa Présidente,

Pour la Chambre d'Agriculture
de la Creuse,
Son Président,

Pour le Conservatoire
d'Espaces Naturels de
Nouvelle Aquitaine
Son (ou sa) représentant(e),

Madame Valérie SIMONET

**Monsieur Pascal
LEROUSSEAU**

**Monsieur Philippe
SAUVAGE**

Pour le Syndicat
Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable Confluence
Eau
Son Président,

Pour l'Etablissement Public
Territorial du Bassin de la
Vienne
Son Président,

Pour la Fédération de la
Creuse pour la Pêche et la
Protection du Milieu
Aquatique,
Son Président,

Monsieur Vincent Turpinat

Monsieur Jérémie GODET

**Monsieur Christian
PERRIER**

Pour le Centre Permanent
d'Initiative à l'Environnement
du pays de Guéret
Son Président

Pour Limousin Nature
Environnement
Son Président,

Pour le Groupement
Mammalogique et
Herpétologique du Limousin,
Sa Présidente,

**Monsieur Jean Bernard
DAMIENS**

Monsieur Michel GALLIOT

Madame Manon MEUNIER

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Stratégie et feuille de route

Annexe 2 :

Carte de localisation du territoire hydrographique

Annexe 3 :

Composition du comité de pilotage, du comité technique et règles de fonctionnement

Annexe 4 :

Missions et organisation fonctionnelle de l'équipe d'animation

Annexe 5 :

Programme d'actions – données financières

Annexe 6 :

Règles générales de l'agence de l'eau Loire-Bretagne